

Procès-verbal du Conseil Municipal Séance du 28 novembre 2022

Convocation du 17 novembre 2022

Conseillers en exercice : 23

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-huit du mois de novembre, à 20h, le Conseil Municipal de la Commune d'YVRAC, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à titre exceptionnel dans la salle JEAN-GUILLOT, sous la présidence de Madame Christine BARRACHAT, 1ère adjointe au Maire de la Commune.

PRESENTS

Madame Christine BARRACHAT – Madame Annie BERNADET – Monsieur Francis BOBULSKI – Madame Isabelle GOBILLARD – Monsieur Frédéric SANANES, Adjoints
Monsieur Vincent BONHUR – Monsieur Alain DAT – Monsieur Eric DELSALLE – Monsieur Dominique FAURIAUX – Madame Evelyne GALY – Monsieur Marcel HERNANDEZ – Madame Nadia KHELIFA – Monsieur Yannick LAURICHESSE – Madame Isabelle PESTOURY – Madame Isabelle REQUER – Madame Sylvie ROUX – Monsieur Francis VEILLARD, conseillers municipaux.

ABSENTS EXCUSES

Madame Sylvie BRISSON – Monsieur Olivier LAFEUILLADE – Monsieur Sébastien BERE – Madame Corinne COUTANTIN – Madame Marie-Hélène FAURIE – Madame Valérie TURCIK

SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur Alain DAT est élu secrétaire de séance

Madame Christine BARRACHAT constate que le quorum est atteint, 17 élus étant présents sur les 23 conseillers municipaux en exercice.

* * *

ORDRE DU JOUR :

I - DELIBERATIONS

01.13/2022 – Vote des subventions aux associations – exercice 2022

02.13/2022 – Institution du reversement obligatoire de la part communale de la taxe d'aménagement à la communauté de communes des Rives de la Laurence

03.13/2022 – Admission en non-valeur – budget principal

04.13/2022 – Décision modificative n°5 – budget principal

05.13/2022 – Convention d'adhésion au service rémunération / chômage du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde

06.13/2022 – Instauration de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions de police municipale (ISMF)

07.13/2022 – Rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable – exercice 2021

II – INFORMATIONS – QUESTIONS DIVERSES

* * *

Adoption du procès-verbal de la séance du 14 novembre 2022

Le procès-verbal de la précédente séance n'appelle pas de remarque et il est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * *

Liste des décisions prises par le Maire en vertu des délégations consenties par le Conseil Municipal

* * *

I – DELIBERATIONS

01.13/2022 – Vote des subventions aux associations – exercice 2022

Madame Christine BARRACHAT rappelle que la commune a demandé aux associations qui l'ont saisie d'une demande de subvention de lui communiquer un dossier comprenant les éléments suivants :

- une lettre de présentation de l'association
- le compte-rendu de la dernière assemblée générale et les comptes de l'année précédente
- une description du projet associatif pour l'année à venir
- un budget prévisionnel

Au regard des éléments reçus par la commune, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le versement des subventions conformément au tableau suivant :

<u>Association</u>	<u>Montant de la subvention</u>
Coopérative scolaire – Ecole maternelle	500€
Association de théâtre - « Pies Jaunes et Cie »	1 500€
Le Lotus Bleu	400€
Les Bielles Yvracaises	200€
Free Rider Club - FRC VTT Saint-Sulpice-et-Cameyrac	398€
FNACA – Fédération Nationale des Anciens Combattants	300€
Association de marche et randonnée - «Y Marche en Vrac»	300€
A.P.E.Y. Association de parents d'élèves des écoles d'Yvrac	500€
Athletic 89 FC	4 000€
Tennis Yvrac	1 500€
Tennis de Table Yvrac	3 000€
Judo Yvrac	350€
Gym volontaire Yvrac	500€
Badminton Yvrac	2 600€
Taï Chi Chuan- Jin Gang Yvrac	380€
Yvrac en Transition	500€

Christine BARRACHAT précise que les élus ont rencontré différentes associations pour évoquer avec elles les conséquences du renchérissement du coût des énergies, et les adaptations que la commune est contrainte d'opérer en matière de chauffage de certains bâtiments. A ce titre, certaines associations ont déjà accepté des modifications de locaux mis à leur disposition.

Christine BARRACHAT indique également que les sommes prévues dans la présente délibération ne comprennent pas les montants des chèques sportifs, qui feront l'objet d'une délibération complémentaire.

Vu le projet de délibération adressé avec la convocation et examiné en séance,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE les subventions inscrites dans le tableau exposé ci-dessus

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal au titre de l'exercice 2022

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTION :0

02.13/2022 – Institution du reversement obligatoire de la part communale de la taxe d'aménagement à la communauté de communes des Rives de la Laurence

Madame Christine BARRACHAT expose les dispositions de l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2021 rendant obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022 le reversement total ou partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement. Ce reversement est réalisé à l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre, la communauté de communes des Rives de la Laurence, en tenant compte de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil communautaire.

Vu les articles L 331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme,

Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2022 de finances pour 2022,

Vu le projet de délibération adressé avec la convocation et examiné en séance,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'instituer à compter du 1^{er} janvier 2022 un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement, conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 2022, à hauteur de 0,1% du produit de la taxe, au bénéfice de la communauté de communes des Rives de la Laurence,

PRECISE que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2022, et portera sur les années 2022, 2023 et suivantes,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec la communauté de communes des Rives de la Laurence,

CHARGE le Maire de notifier cette décision au conseil communautaire de la communauté de communes des Rives de la Laurence,

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

03.13/2022 – Admission en non-valeur – budget principal

Madame Christine BARRACHAT indique que les services de la Trésorerie ont transmis à la commune des états de produits communaux à présenter en non-valeur au Conseil Municipal.

Elle rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables il appartient au receveur – agent de l'Etat – et à lui seul de procéder aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Il s'agit en l'espèce de créances communales relevant du budget principal de la commune, pour lesquelles le Comptable du Trésor n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

L'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante et la décharge prononcée par le juge des comptes ne mettent pas obstacle à l'exercice des poursuites. La décision prise par ces autorités n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur reviendrait à une meilleure fortune.

Le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à 1 365,25€. Une fois prononcée, l'admission en non-valeur donne lieu à un mandat émis à l'article 6541 du budget de l'exercice.

Les créances en cause sont récapitulées dans la liste n°5973090632 transmise par les services de la Trésorerie et présentée aux membres de l'assemblée. Christine BARRACHAT précise que les créances les plus anciennes de la liste datent de 2007.

Vu le projet de délibération et son annexe adressés avec la convocation et examinés en séance,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Christine BARRACHAT et en avoir délibéré,

ADMET en non-valeur les créances communales précitées et dont le détail figure dans le tableau de la liste précitée.

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

04.13/2022 – Décision modificative n°5 – budget principal

Madame Christine BARRACHAT indique qu'il est nécessaire de procéder à l'adoption d'une décision modificative au regard des éléments suivants :

En fonctionnement, la commune doit notamment prévoir les crédits nécessaires au versement des subventions votées par le conseil municipal, à l'admission des crédits en non-valeur et abonder les crédits prévus aux chapitres 012 – dépenses de personnel, 011 – charges de gestion courantes et au compte 65, au vu des effets de l'inflation (notamment le coût des énergies) et des mesures de

revalorisation intervenues pour le traitement des agents (hausse de la valeur du point d'indice, revalorisation des carrières des agents de catégorie B et C).

Ces ouvertures de crédits supplémentaires sont équilibrées d'une part avec des surplus de recettes constatés par rapport aux prévisions du budget primitif, et d'autre part avec la minoration du virement prévisionnel à la section d'investissement.

En investissement, la diminution de crédits de recettes en provenance de la section de fonctionnement et les crédits de dépenses à prévoir (reversement de la taxe d'aménagement, matériel et mobilier) sont équilibrés par une diminution de crédits de dépenses à l'opération 23 – aménagements futurs et par un virement de crédits de l'opération 32 – autres bâtiments communaux.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de procéder aux opérations suivantes :

<u>Section de fonctionnement</u>	<u>Dépenses</u>		<u>Recettes</u>	
	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits
compte 6413	77 000€			
compte 60612	50 000€			
compte 6226	20 000€			
compte 6184	20 000€			
compte 615232	8 000€			
Compte 64731	6 000€			
Compte 6541	1 400€			
Compte 657351	8 000€			
Compte 6574	25 000€			
compte 6419			18 000€	
compte 70621			20 000€	
compte 70631			15 000€	
compte 7788			32 000€	
023		130 400€		
TOTAL		85 000€		85 000€

<u>Section d'investissement</u>	<u>Dépenses</u>		<u>Recettes</u>	
	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits
021				130 400€
Compte 10226	100€			
Opération 23 – c/21318		130 500€		
Opération 32 – compte 21318	20 000€			
Opération 32 – compte 2313		25 000€		
Opération 30 – compte 2183	5 000€			
TOTAL		- 130 400€		- 130 400€

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE la décision modificative n°5 pour l'ensemble des opérations retracées dans le tableau ci-dessus.

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

05.13/2022 – Convention d'adhésion au service rémunération / chômage du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde

Madame Christine BARRACHAT informe les membres du conseil municipal que les agents territoriaux relèvent de la réglementation de l'assurance chômage.

Les collectivités peuvent en conséquence être amenées à étudier pour leurs anciens personnels des droits à indemnisation pour perte d'emploi et leur verser le cas échéant des allocations.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde propose une prestation « chômage ». L'objectif de cette mission facultative est d'aider les collectivités dans le traitement des études et suivis des dossiers d'allocataires chômage.

Cette mission facultative présente de nombreux avantages : étude ou simulation de droit initial, gestion mensuelle du dossier (suspension ou reprise de droit, réactualisation, suivi mensuel...), application des règles de cumul en cas d'activité, de maladie ou de formation, modèles de courriers (lettre d'admission, notification de suspension...), conseils et informations générales sur la réglementation chômage.

Eu égard à l'importance, à la complexité des questions touchant les allocations chômage, il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour cette prestation et d'autoriser à cette fin le Maire à conclure la convention correspondante dont le texte est soumis aux conseillers. Le détail des prestations réalisées est joint à ladite convention.

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-40 ;

Vu le projet de délibération et ses annexes adressés avec la convocation et examinés en séance,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Christine BARRACHAT et en avoir délibéré

SOLLICITE le bénéfice de la prestation de « chômage » proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde à compter du 1^{er} décembre 2022 ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à conclure la convention correspondante avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, telle qu'annexée à la présente délibération ;

PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

06.13/2022 – Instauration de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions de police municipale (ISMF)

Madame Christine BARRACHAT rappelle que la commune a recruté un agent de police municipale qui a pris ses fonctions à la date du 1^{er} janvier 2022.

Elle indique qu'en raison de la spécificité des fonctions exercées et de l'absence de corps assurant des missions équivalentes dans la Fonction Publique de l'Etat, le régime indemnitaire des agents relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a fait l'objet d'une construction juridique autonome résultant de l'article 68 de la loi 96 1093 du 16 décembre 1996 modifiée et par dérogation à l'article 88 de la loi 84 53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef des service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale,

Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale et garde champêtre sont à ce jour exclus du champ d'application du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Il est proposé à l'assemblée délibérante de mettre en place l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions (ISMF) pour les fonctionnaires appartenant à la filière police municipale et de déterminer les critères d'attribution, dans la limite des taux maximum prévus par la réglementation :

- Pour les grades des cadres d'emplois des agents de police municipale et des gardes champêtres, le taux de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction est fixé au maximum à 20% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).

Bénéficiaire de l'ISMF, les agents titulaires et stagiaires exerçant leurs fonctions à temps complet, non-complet et partiel relevant des cadres d'emplois suivants :

- Catégorie B : chef de service police municipale
- Catégorie C : gardien brigadier, brigadier-chef principal

L'ISMF est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les attributions individuelles sont modulées à partir de critères professionnels et de la manière de servir de l'agent, en tenant compte des critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles (internes et externes);
- La valeur professionnelle de l'agent (implication, rigueur, fiabilité dans l'exécution des tâches) ;
- La capacité à travailler en équipe ;

- Le sens du service public ;
- La capacité à proposer des actions de nature à améliorer le service rendu, l'organisation du service
- L'approfondissement des savoirs relevant de la fonction exercée et mise en œuvre (formations...)
- La capacité d'adaptation au changement d'organisation
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;

Modalités de versement de l'ISMF:

L'ISMF est versée mensuellement. Son montant est proratisé en fonction du temps de travail ainsi que du temps de présence de l'agent sur le poste.

Absences :

En cas d'absence, l'ISMF est attribuée selon les modalités suivantes :

- congés de maladie ordinaire : ISMF maintenu intégralement durant la période du congé rémunéré à plein traitement, ISMF réduit de moitié durant la période du congé rémunéré à plein traitement.
- congé pour invalidité temporaire imputable au service (accident de service ou maladie professionnelle reconnue imputable au service) : maintien intégral de l'ISMF
- congé pour exercice à temps partiel thérapeutique : maintien de l'ISMF dans les mêmes proportions que le traitement.
- congés de maternité, états pathologiques, de paternité et d'adoption : maintien intégral de l'ISMF.
- congé de longue maladie (CLM) ou longue durée (CLD) ou congé grave maladie CGM : en application du principe de parité avec les dispositions applicables dans la fonction publique d'Etat pour les primes liées à l'exercice des fonctions, l'ISMF sera suspendue à compter du premier jour d'arrêt et pour la durée du congé, sauf dans le cas d'un congé avec effet rétroactif, pour lequel l'agent conserve le bénéfice des primes et indemnités qui avaient été maintenues.
- congé de formation : maintien intégral de l'ISMF

Exclusivité :

L'ISMF est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale en tenant compte des critères ci-dessus et fera l'objet d'un arrêté individuel. Ces indemnités sont cumulables avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Vu le projet de délibération adressé avec la convocation et examiné en séance,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Christine BARRACHAT et en avoir délibéré :

DECIDE d'instaurer l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions (ISMF) pour les cadres d'emplois

de la filière police municipale dans les conditions indiquées ci-dessus.

PRECISE que l'Indemnité Spéciale de Fonction étant indexée sur le traitement indiciaire, les agents bénéficieront mécaniquement d'une revalorisation de leur régime indemnitaire dans le cadre de leur déroulement de carrière.

PRECISE que les taux ou pourcentages annuels et mensuels maximum de l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction seront revalorisés automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.

PRECISE que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget principal.

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable – exercice 2021

Compte tenu de l'absence de Madame le Maire à la séance de ce jour, il est décidé d'ajourner l'examen de ce point à une réunion ultérieure, au cours de laquelle elle pourra présenter ce rapport.

II - INFORMATIONS - QUESTIONS DIVERSES

Constatant que l'ordre du jour est épuisé, Madame le Maire lève la séance à 20 heures 30

La prochaine réunion du conseil municipal est programmée le 19 décembre 2022.

Pour le Maire empêché,
La 1^{ère} adjointe

Le secrétaire de séance

Christine BARRACHAT

Alain DAT